DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/33 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 2021

concernant l'autorisation, pour l'Espagne, de ne pas tenir compte, jusqu'à la fin de 2024, de certaines catégories d'opérations aux fins du calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services des auteurs

[notifiée sous le numéro C(2021) 80]

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) nº 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ([1]), et notamment son article 6, paragraphe 3, premier tiret,

après consultation du comité consultatif des ressources propres,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 376 de la directive 2006/112/CE du Conseil ([2]), l'Espagne peut continuer à exonérer les prestations de services fournies par les auteurs figurant à l'annexe X, partie B, point 2), de ladite directive, dans les conditions qui existaient dans cet État membre au 1er janvier 1993. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE, Euratom) nº 1553/89, il convient de tenir compte de ces opérations pour déterminer la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

(2) Par la décision d'exécution (UE, Euratom) 2015/2189 de la Commission ([3]), l'Espagne avait été autorisée à ne pas tenir compte des prestations de services des auteurs visées à l'annexe X, partie B, point 2), de la directive 2006/112/CE pour le calcul de la base des ressources propres TVA entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2019.

(3) Par lettre du 19 février 2019, l'Espagne a demandé à la Commission l'autorisation de continuer à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations pour le calcul de la base des ressources propres TVA. En particulier, l'Espagne n'est pas en mesure de procéder au calcul précis de la base des ressources propres TVA pour certaines opérations visées à l'annexe X, partie B, point 2), de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les prestations de services des auteurs. Un tel calcul est de nature à entraîner pour elle des charges administratives injustifiées par rapport à l'incidence de ces opérations sur la base totale de ses ressources propres TVA. Il y a donc lieu d'autoriser l'Espagne à ne pas tenir compte des prestations de services des auteurs pour le calcul de la base des ressources propres TVA.

(4) Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, il convient de limiter dans le temps l'applicabilité de cette autorisation,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2024, l'Espagne est autorisée à ne pas tenir compte des prestations de services des auteurs visées à l'annexe X, partie B, point 2), de la directive 2006/112/CE.

([1]) JO L 155 du 7.6.1989, p. 9.

([2]) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

([3]) Décision d'exécution (UE, Euratom) 2015/2189 de la Commission du 25 novembre 2015 autorisant l'Espagne à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 312 du 27.11.2015, p. 23).

Article 2

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2021.

Par la Commission
Johannes HAHN
Membre de la Commission